



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

NOTE RELATIVE AUX MOTIFS DE LA DÉCISION

établie dans le cadre de la consultation du public
conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pièce associée : Arrêté préfectoral

Contexte :

Le projet d'arrêté **définit les points d'eau** points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée (ZNT) conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Rappel des modalités de consultation du public :

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher entre le 23 juin et le 13 juillet 2017.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L.123-9-1 du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- les observations du public devaient parvenir le 13 juillet au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr, ou par voie postale à la DDT.

La synthèse des observations émises lors de cette consultation fait l'objet d'un document spécifique.

Motifs de la décision :

Les zones non traitées en bordure des points d'eau permettent une protection de ces points d'eau contre une contamination par les épandages de produits phytosanitaires. Par ailleurs, la zone non traitée joue un rôle dans l'absorption et l'élimination des produits phytosanitaires qui rejoindraient, par ruissellement, le point d'eau.

Dans le département de Loir et Cher, les points d'eau sur lesquels une zone non traitée de 5m minimum doit être respectés sont :

- les **cours d'eau cartographiés** au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, exception faite des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau busés, ainsi que **les linéaires identifiés** sur la cartographie des cours d'eau en Loir-et-Cher **comme restant à expertiser** ;
- **une partie du linéaire sur deux bassins versants à enjeux** au regard des produits phytopharmaceutiques : **les bassins de la Cisse et du Loir** (en amont de Thoré-la-Rochette).

Dans ces bassins versants identifiés comme prioritaires par rapport au risque « pesticides » est intégrée, dans la définition des points d'eau, **l'extrémité avale des traits bleus du référentiel IGN (carte au 1:25000e) confluant avec un cours d'eau**, à l'exception des linéaires busés ou inexistants sur le terrain.

- **les surfaces en eau**, temporaires et permanentes, d'une **superficie supérieure ou égale à 1ha**.